

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON

Avis aux personnes intéressées par une consultation écrite d'une durée de 15 jours sur un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage # 68

Lors de la séance ordinaire tenue le 11 avril 2022, le conseil municipal a adopté le projet de règlement #2019-09-09-10 modifiant le règlement de zonage # 68 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) Modifiant le règlement # 2019-09-09, dont l'effet est d'ajouter la zone RCE puis d'y permettre les usages liés à l'habitation de basse densité, les commerces de professions et des services publics, ainsi qu'interdire le groupe d'usage récréo-tourisme d'hôtellerie de faible capacité dans la zone RES II et RCO, ainsi que de réduire le nombre de logement maximum à deux dans les zones RES I, RES III, RES IV et une partie de RES II, qui deviendra RES V, ainsi que d'encadrer l'usage résidence de tourisme, ainsi que de remplacer le format imprimé du plan de zonage par une version numérique dudit plan, ainsi que de limités les interventions assujetties aux PIIA à la construction et l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire:

- Article 2 :** Ayant pour effet de modifier le plan de zonage afin de créer la zone RCE;
- Article 3 :** Ayant pour effet de modifier le plan de zonage afin de créer la zone RES V à partir de RES II;
- Article 4 :** Ayant pour effet de créer la zone RCE et d'y autoriser les catégories d'usages : "Résidentiel 1" (5.2.1), les services publics de voisinage (5.5.1) résidentiels (article 5.5.2) et collectifs (5.5.3), les usages domestiques (5.8.1), les logements dans les sous-sols (5.8.2) et l'occupation multiples des usages permis (5.8.4);
- Article 5 :** Ayant pour effet de créer la zone RES II et d'y autoriser les catégories d'usages : "Résidentiel 2" (5.2.2), les commerces de services à la personne (5.3.1, c), les services publics de voisinage (5.5.1) et résidentiels (5.5.2), les usages domestiques (5.8.1) et l'occupation multiples des usages permis (5.8.4);
- Article 6 :** Ayant pour effet de retirer le groupe d'usage "récréo-tourisme d'hôtellerie de faible capacité" de la zone RES II;

- Article 7 :** Ayant pour effet de retirer le groupe d'usage "récréo-tourisme d'hôtellerie de faible capacité" de la zone RCO;
- Article 8 :** Ayant pour effet de diminuer le nombre de logement maximum permis dans la zones RES I à deux.
- Article 9 :** Ayant pour effet de diminuer le nombre de logement maximum permis dans la zones RES III à deux.
- Article 10 :** Ayant pour effet de diminuer le nombre de logement maximum permis dans la zones RES IV à deux.
- Article 12 :** Ayant pour effet d'encadrer l'usage résidence de tourisme;

Le projet de règlement touche l'ensemble des zones de la municipalité de Saint-Cléophas de Brandon lesquelles sont illustré sur le plan de zonage disponible au bureau de la municipalité.

Le second projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, situé au 750, rue Principale, du lundi au vendredi, de 9 à 16 heures. De plus, une demande pour l'obtention d'une copie informatique peut être acheminée par courriel :

dg@st-cleophas.qc.ca

Toute personne intéressée de la municipalité de Saint-Cléophas-de Brandon peut transmettre des commentaires écrits pendant une période de 15 jours suivants la publication du présent avis, soit jusqu'au 9 mai 2022, inclusivement. Ces commentaires seront soumis au conseil municipal préalablement à l'adoption du règlement.

Les commentaires écrits peuvent être transmis par courriel, être déposés dans la boîte de réception du courrier du bureau municipal ou par la poste aux coordonnées suivantes :

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
750, rue Principale
Saint-Cléophas-de-Brandon (Québec) J0K 2A0
Courriel : dg@st-cleophas.qc.ca

Fait et donné à Saint-Cléophas-de-Brandon, ce 12e jour de mars 2022



Francine Rainville
Directrice générale et Greffière-trésorière